



## CHAPITRE 140

## CHAPTER 140

Loi autorisant le Barreau du Québec à admettre Galal Doss à l'exercice de la profession d'avocat

An Act to authorize the Bar of the Province of Québec to admit Galal Doss to the practice of the profession of advocate

[Sanctionnée le 4 juin 1971]

[Assented to 4th June 1971]

Préambule.

ATTENDU que Galal Doss, de la Ville de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

WHEREAS Galal Doss of the City of Montreal has by his petition represented: Preamble.

Qu'il est majeur, est devenu citoyen canadien en mars 1971 et a obtenu, en juin 1957, une licence en droit, en mai 1958, un diplôme en droit privé, et, en mai 1959, un diplôme en droit public, de la faculté de droit de l'Université du Caire, en Égypte;

That he is of full age, became a Canadian citizen in March 1971 and obtained a licence in law in June 1957, a degree in private law in May 1958 and a degree in public law in May 1959 from the faculty of law of the University of Cairo, Egypt;

Que, de 1957 à 1965, il pratiqua le droit en Égypte et que, depuis mai 1967, il s'est employé à se familiariser avec le droit du Québec en collaborant quotidiennement, dans la mesure où la loi le permet, aux travaux d'une étude d'avocats de Montréal;

That he practised the profession of advocate in Egypt from 1957 to 1965, and since May 1967 has been familiarizing himself with Québec law by working each day, to the extent allowed by law, with a firm of advocates in Montreal;

Que l'adjoint au directeur du Bureau d'immatriculation de l'Université de Montréal atteste que la licence en droit obtenue par le pétitionnaire de la faculté de droit de l'Université du Caire peut être jugée d'un niveau équivalent à celui de la licence en droit décernée par la faculté de droit de l'Université de Montréal et que le diplôme en droit privé et le diplôme en droit public obtenus par le pétitionnaire correspondent chacun à une année d'études universitaires postérieures à l'obtention de la licence en droit;

That the assistant registrar of the Université de Montréal certifies that the licence in law obtained by the petitioner from the faculty of law of the University of Cairo may be deemed equivalent to the licence in law granted by the faculty of law of the Université de Montréal, and that the degree in private law and the degree in public law obtained by the petitioner are each equivalent to one year of university studies subsequent to the obtaining of a licence in law;

Que le pétitionnaire a suivi avec satisfaction les cours de formation professionnelle du Barreau du Québec pendant la session qui a débuté le 8 septembre 1970 et qui s'est terminée le 18 décembre 1970,

That the petitioner followed, in a satisfactory manner, the professional training courses of the Bar of the Province of Québec during the session which began on the 8th of September 1970 and ended

et qu'il est immatriculé au Barreau du Québec depuis le 19 mars 1971;

Que le pétitionnaire est définitivement établi au Québec et qu'il désire y exercer la profession d'avocat mais que la Loi du Barreau ne permet pas au Barreau du Québec de l'autoriser à exercer ladite profession;

Que le Conseil général du Barreau du Québec a résolu d'approuver le projet de loi présenté par le pétitionnaire dans le but d'être admis à l'exercice de la profession d'avocat au Québec;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Admission  
à l'exer-  
cice.

**1.** Le Barreau du Québec est autorisé à admettre Galal Doss à l'exercice de la profession d'avocat au Québec à condition qu'il ait reçu l'entraînement professionnel prévu au paragraphe *e* de l'article 61 de la Loi du Barreau, qu'il ait subi avec succès l'examen d'admission prévu au paragraphe *f* de l'article 61 de ladite loi et qu'il se conforme à toutes les autres formalités prescrites par la loi et les règlements du Barreau du Québec.

Entrée en  
vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

on the 18th of December 1970, and has been matriculated at the said Bar since the 19th of March 1971;

That the petitioner is permanently established in the province of Québec and wishes to practise the profession of advocate there, but the Bar Act does not permit the Bar of the Province of Québec to authorize him to practise the said profession;

That the General Council of the Bar of the Province of Québec has resolved to approve the bill presented by the petitioner for the purpose of being admitted to the practice of the profession of advocate in the Province of Québec;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the above purpose and it is expedient to grant his prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** The Bar of the Province of Québec is authorized to admit Galal Doss to the practice of the profession of advocate in the province of Québec provided that he has received the professional training contemplated in paragraph *e* of section 61 of the Bar Act, passed the examination for admission contemplated in paragraph *f* of section 61 of the said act and complies with all the other formalities prescribed by law and by the by-laws of the Bar of the Province of Québec.

Admission  
to prac-  
tice.

**2.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.